

**Objet : COMPETITION DE SURF « GLISSEGUNA » - SEASKA****Le samedi 27 septembre 2025 (report au dimanche 28 septembre 2025 selon conditions météorologiques) – Plage du Club**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;**VU** l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;**VU** la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 sur les tarifs du stationnement littoral payant ;**VU** la demande présentée en date du 24 octobre 2024, par Monsieur Peio JORAJURIA, président de l'Association « SEASKA », sise « Nere Pentzea » - route de la Pouponnière à CAMBO-LES-BAINS (64) ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer ces épreuves de surf qui se déroulent dans la bande littorale des 300 mètres ;**CONSIDÉRANT** que cette manifestation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer son bon déroulement ;**A R R Ê T E**Article 1<sup>er</sup>

L'association SEASKA est autorisée à organiser des compétitions de surf :

**--Le samedi 27 septembre 2025, plage du Club, de 8h00 à 20h00--**  
**(report au dimanche 28 septembre 2025 selon conditions météorologiques)**

Article 2**Six** places de stationnement seront réservées aux organisateurs le **27 septembre 2025 de 7h00 à 20h00 sur le parking de la place des Dr Gentilhe** (ou le 28 septembre 2025 si report) en zone rouge – selon le plan joint).Article 3La réservation de ce stationnement donne lieu à une redevance de 19 euros par place et par jour en zone rouge, soit **114 euros** pour les 6 places pour 1 jour. Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer.Article 4

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

#### Article 6

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

#### Article 7

Les services municipaux mettront des barrières de police à la disposition des organisateurs.

#### Article 8

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

#### Article 9

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 10

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

#### Article 11

Ces derniers seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

#### Article 12

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

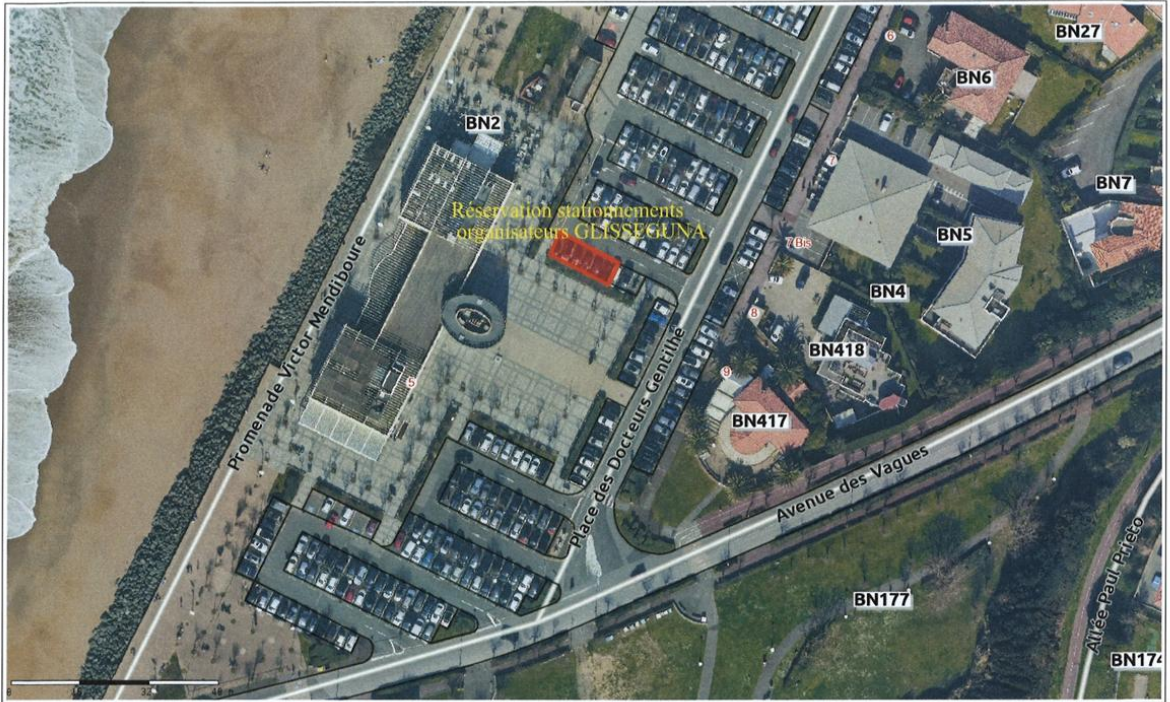
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 14

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



Plan 1



Edité le 20/08/2025 - Echelle : 1/1000

Cadastre Anglet (données CAPB et données Anglet) @DGFIP matrice millésime 2023 - ©SigAnglet ORTHO2025 © 5 cm

